

SIRMOTOM

Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°83

2^{ème} semestre 2023

Directeur de publication : Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS
2^{EME} SEMESTRE 2023

DATE	INTITULÉ DE L'ACTE
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/39 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 20 octobre 2023
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/40 relative à l'installation d'un nouveau représentant pour la Communauté de Communes Pays de Montereau
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/41 relative à l'installation de nouveaux représentants pour la Communauté de Communes Bassée Montois
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/42 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 02 juin 2023
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/43 relative à l'information au Conseil Syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/44 relative à la signature du marché de fourniture et de mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/45 relative au lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la fourniture et la mise en œuvre d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/46 relative à l'attribution d'une subvention à la ressourcerie REMONDE dans le cadre d'un partenariat pour des opérations portant sur le recyclage et le réemploi
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/47 relative à la convention relative aux modalités de financement des bons cadeaux utilisables à la ressourcerie REMONDE émis par le SIRMOTOM pour récompenser les foyers ayant achevé l'opération de prévention « Défi zéro-déchet 2022-2023 »
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/48 relative à la délibération adoptant le règlement de formation du SIRMOTOM
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/49 relative à la modification de la délibération n°DCS2022/58 portant sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)- Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)
20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/50 relative à la révision de la délibération DCS2023/61 relative à la modification des modalités de l'opération « Composteurs gratuits »

20 octobre 2023	Délibération n°DCS2022/51 relative à la délibération portant création d'un emploi permanent au service communication à temps complet
26 mai 2023	Décision n°DC2023/14 relative à la convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante avec la Société DEPOLIA
26 mai 2023	Décision n°DC2023/15 relative à la convention portant sur le traitement de récipients sous pression avec la Société DEPOLIA
26 mai 2023	Décision n°DC2023/16 relative à la convention portant sur le traitement des batteries au plomb avec la Société DEPOLIA
08 juin 2023	Décision n°DC2023/17 relative au contrat portant sur la fourniture, l'installation et maintenance/assistance triennale d'un défibrillateur avec la Société SCHILLER France SAS
30 juin 2023	Décision n°DC2023/18 relative à l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN
13 juillet 2023	Décision n°DC2023/19 relative à l'attribution du marché pour la fourniture de composteurs en bois et de bio-seaux
17 juillet 2023	Décision n°DC2023/20 relative à l'attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS »
07 juillet 2023	Décision n°DC2023/21 relative au contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société TRENTETROIS
24 juillet 2023	Décision n°DC2023/22 relative à l'attribution du marché relatif à la location longue durée d'un véhicule destiné à la Direction dans le cadre de ses fonctions avec le Groupement RIESTER AUTOMOBILES et LEASYS France
28 juillet 2023	Décision n°DC2023/23 relative à l'offre de service de diagnostic technique dans le cadre de la démolition des bâtiments de la déchetterie existante de Montereau-Fault-Yonne avec la Société QUALICONSLT IMMOBILIER
04 août 2023	Décision n°DC2023/24 relative à l'avenant à la convention type entre l'éco-organisme agréé ECODDS pour les outillages du peintre
04 août 2023	Décision n°DC2023/25 relative à l'avenant à la convention entre l'éco-organisme agréé ECODDS de la filière des Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.) ménagers
22 septembre 2023	Décision n°DC2023/26 relative à la convention de prestation de services intellectuels portant sur l'étude du gisement de matières collectables et valorisables en Biochar par le SIRMOTOM avec Monsieur Michel VIALATTE E.I.
05 octobre 2023	Décision n°DC2023/27 relative au contrat pour le renouvellement de l'abonnement à la plateforme de covoiturage de déchets Waster sur le territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/52 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 15 décembre 2023

15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/53 relative à l'installation d'un nouveau représentant pour la Communauté de Communes Moret Seine et Loing
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/54 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2023
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/55 relative à l'information au Conseil Syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/56 relative à l'élections du 4 ^{ème} et 6 ^{ème} Assesseurs du Bureau du SIRMOTOM
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/57 relative à la modification de la délibération désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres du SIRMOTOM
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/58 relative à la délibération portant mandatement du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/59 relative à l'approbation du bilan annuel du P.L.P.D.M.A. (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés)
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/60 relative à la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/61 relative à la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/62 relative à la signature de la convention avec l'éco-organisme en charge de la REP « Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles » CYCLEVIA
15 décembre 2023	Délibération n°DCS2023/63 relative à la modification de la délibération DCS2023/22 relative à l'ajustement des prix de l'enlèvement à domicile des encombrants ménagers
20 octobre 2023	Décision n°DC2023/28 relative à l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN
20 octobre 2023	Décision n°DC2023/29 relative à l'avenant n°1 au lot 1 « <i>Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage</i> » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE
20 octobre 2023	Décision n°DC2023/30 relative au contrat sur l'étude de sites et sols pollués – Pose d'un piézomètre, comblement d'un piézomètre le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec la Société GEOTEC
20 octobre 2023	Décision n°DC2023/31 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Mairie de Montereau-Fault-Yonne
27 octobre 2023	Décision n°DC2023/32 relative au contrat assurance auto – véhicule Citroën avec la Société AXA

27 octobre 2023	Décision n°DC2023/33 relative au contrat assurance multirisques du SIRMOTOM avec la Société AXA
03 novembre 2023	Décision n°DC2023/34 relative à l'annule et remplace pour erreur matériel la décision n°DC2023-13 relative à l'attribution du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE
17 novembre 2023	Décision n°DC2023/35 relative à l'avenant n°2 au lot 1 « <i>Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage</i> » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231020-DC2023_39-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023**

N° DCS2023/39

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :
**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLOUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2023/39 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR
DU 20 OCTOBRE 2023**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231020-DC2023_39-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De désigner Monsieur Vincent CHIANESE à la fonction de secrétaire de séance ;

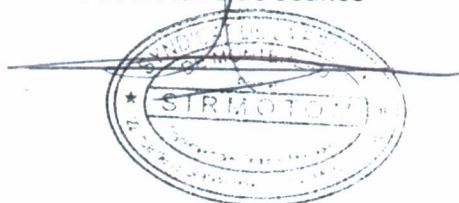
ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

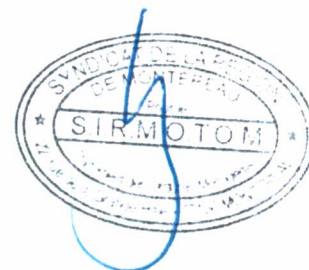
Pour extrait conforme,

Mme/M. Secrétaire Vincent CHIANESE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

N° DCS2023/40

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :
**INSTALLATION D’UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLAUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLLOT, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 02 octobre 2023 portant sur le remplacement d'un représentant pour la commune de La Brosse Montceaux faisant suite au décès de Monsieur Claude PATY,

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM, en qualité de délégué titulaire :

- Monsieur Patrice ROUX de la commune de La Brosse Montceaux en remplacement de Monsieur Claude PATY.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire Monsieur Patrice ROUX de la commune de La Brosse Montceaux en remplacement de Monsieur Claude PATY ;

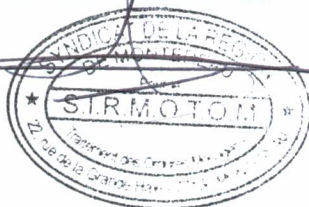
ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. M. Vincent CHAVASSE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

N° DCS2023/41

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :

**INSTALLATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLAUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°D_2023_3_1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée Montois en date du 25 mai 2023 portant sur la représentation de la commune de Balloy au sein du SIRMOTOM,

VU La délibération n°D_2023_4_2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée Montois en date du 06 juillet 2023 portant sur la représentation de la commune de Villeneuve-Les-Bordes au sein du SIRMOTOM,

CONSIDERANT Les démissions au sein des Conseils Municipaux des communes de Balloy et Villeneuve-Les-Bordes,

En conséquence, il convient d'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM :

- Pour la commune de Balloy :

- Monsieur Pascal CAMUSET en qualité de délégué titulaire à son propre remplacement,
- Monsieur Frédéric PENOT en qualité de délégué suppléant en remplacement de Madame Sylvie FAYOL,

- Pour la commune de Villeneuve-Les-Bordes :

- Monsieur Philippe BOUILLOUD en qualité de délégué titulaire en remplacement de Madame Stéphanie SANCHEZ,
- Monsieur David RUYSSCHAERT en qualité de délégué suppléant à son propre remplacement,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM :

- Pour la commune de Balloy :

- Monsieur Pascal CAMUSET en qualité de délégué titulaire à son propre remplacement,
- Monsieur Frédéric PENOT en qualité de délégué suppléant en remplacement de Madame Sylvie FAYOL,

- Pour la commune de Villeneuve-Les-Bordes :

- Monsieur Philippe BOUILLOUD en qualité de délégué titulaire en remplacement de Madame Stéphanie SANCHEZ,
- Monsieur David RUYSSCHAERT en qualité de délégué suppléant à son propre remplacement,

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Monsieur Vincent Elhanese
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

N° DCS2023/42

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 02 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DE COURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLOU.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du 02 juin 2023 à l'ensemble de ses membres ;

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Syndical du 02 juin 2023 a été adressé à chaque membre du SIRMOTOM. Il exprime l'essentiel des affaires qui étaient à traiter.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 02 juin 2023 tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Monsieur Vincent Elbasse
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023**

N° DCS2023/43

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :

**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L’ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLOUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de cette communication ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. M. Guesnier Vincent ELIANESE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023**

N° DCS2023/44

OBJET :

**SIGNATURE DU MARCHE DE FOURNITURE ET DE MISE EN
ŒUVRE DE COMPACTEURS ET D'UNE CHARGEUSE A
PNEUS POUR LA DECHETTERIE A PLAT DANS LE CADRE DES
TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE
MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLOUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2023/44 – SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE MISE EN ŒUVRE DE COMPACTEURS
ET D'UNE CHARGEUSE A PNEUS POUR LA DECHETTERIE A PLAT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231020-DCS2023_44-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;
- VU** La décision n°DC2023/12 du Président du SIRMOTOM en date du 22 mai 2023 relative la décision de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure d'attribution du marché de fourniture et de mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** La délibération n°DCS2023/28 du SIRMOTOM en date du 02 juin 2023 relative au lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la fourniture et la mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** L'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 05 octobre 2023 ;

CONSIDERANT Que le marché est composé de deux lots :

- Lot 1 : Fourniture et la mise en œuvre de compacteurs.
- Lot 2 : Fourniture et la mise en œuvre d'une chargeuse à pneus.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 05 octobre 2023 pour l'attribution du **lot n°1 « Fourniture et la mise en œuvre de compacteurs »**, a analysé l'ensemble des dossiers et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncées dans l'avis de publicité à savoir :

Critères de jugement	Pondération
Valeur technique de l'offre appréciée au vu du mémoire technique fourni par l'entreprise	60
Prix apprécié au vu des documents financiers fournis par l'entreprise	30
Délai d'exécution apprécié au vu des indications fournies dans l'acte d'engagement et dans le planning d'exécution des travaux	10
TOTAL	100

- **L'entreprise suivante :**
G. GILLARD SAS
ZA Rue des Peupliers - BP 27 - 77590 BOIS LE ROI

- Pour les motifs suivants :

Tranche ferme + tranche optionnelle

CRITERE 1 VALEUR TECHNIQUE	CRITERE 2 PRIX	CRITERE 3 DELAI D'EXECUTION	TOTAL NOTES
42	28,61	10,00	80,61

Au final, l'offre a donc reçu la note de 80,61/100 et s'est classée en 1^{ère} position.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et **d'attribuer le lot n°1**
« Fourniture et la mise en œuvre de compacteurs » du marché pour la
fourniture et mise en œuvre de compacteurs d'une chargeuse à pneus pour
déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie
de Montereau-Fault-Yonne, à la Société :

G. GILLARD SAS

ZA Rue des Peupliers - BP 27 - 77590 BOIS LE ROI

- **Pour la durée suivante**

Tranche ferme

Le délai d'exécution des prestations proposé :

- | | |
|---|-------------|
| • Fabrication de 4 compacteurs en anticipé | 8 semaines |
| • Livraison, pose des équipements et mise en service
sur la déchetterie provisoire | 1 semaine |
| • Fabrication de 5 compacteurs restants | 8 semaines |
| • Livraison, pose des équipements et mise en service
sur la déchetterie définitive (9 compacteurs) | 1 semaine |
| • Total Période d'exécution | 18 semaines |

Tranche optionnelle

Le délai d'exécution des prestations d'entretien et de suivi des compacteurs est de
1 an à compter de la réception de la notification de l'ordre de service par le
SIRMOTOM, reconductible 3 fois.

- **Pour un montant de :**

Tranche ferme

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 379.168,00 €
- Montant TTC : 455.001,60 €

Tranche optionnelle

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 28.512,00 €
- Montant TTC : 34.214,40 €

**DCS2023/44 – SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE MISE EN CULTURE DE COMPACTEURS
ET D'UNE CHARGEUSE A PNEUS POUR LA DECHETTERIE A PLAT DANS
RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231020-DCS2023_44-DE

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à ce dossier ;

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Yves JEGO
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023**

N° DCS2023/45

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :

**LANCEMENT D’UNE PROCEDURE D’APPEL D’OFFRES POUR LA
FOURNITURE ET LA MISE EN ŒUVRE D’UNE CHARGEUSE A
PNEUS POUR LA DECHETTERIE A PLAT DANS LE CADRE DES
TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE
MONTEREAU-FAULT-YONNE**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLLOU.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

DCS2023/45 – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CHARGEUSE A PNEUS POUR LA DECHETTERIE A PLAT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231020-DCS2023_45-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;
- VU** La décision n°DC2023/12 du Président du SIRMOTOM en date du 22 mai 2023 relative la décision de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure d'attribution du marché de fourniture et de mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** La délibération n°DCS2023/28 du SIRMOTOM en date du 02 juin 2023 relative au lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la fourniture et la mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** L'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 05 octobre 2023 ;

CONSIDERANT Que le marché est composé de deux lots :

- Lot 1 : Fourniture et la mise en œuvre de compacteurs.
- Lot 2 : Fourniture et la mise en œuvre d'une chargeuse à pneus.

CONSIDERANT Que la seule offre remise dans le cadre du lot 2 « Fourniture et la mise en œuvre d'une chargeuse à pneus » constitue une offre irrégulière ;

Une consultation des entreprises, sous la forme d'une procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert, a été menée pour lancer le marché de fourniture et mise en œuvre de compacteurs, et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne, publiée sur les plateformes suivantes :

- ACHATPUBLIC.COM le 20 décembre 2022.
- LE MONITEUR le 23 décembre 2022.
- BOAMP le 22 décembre 2022.
- JOUE le 23 décembre 2022.

Par une décision prise le 22 mai 2023, la procédure a été déclarée sans suite, pour prendre en compte l'opportunité de modifier la structure de la consultation pour allotir le marché.

Une nouvelle procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert a été lancée dont le marché a été alloti :

- Lot 1 : Fourniture et la mise en œuvre de compacteurs.
- Lot 2 : Fourniture et la mise en œuvre d'une chargeuse à pneus.

La procédure a été publiée sur les plateformes suivantes :

- ACHATPUBLIC.COM le 06 juillet 2023
- BOAMP le 07 juillet 2023
- JOUE le 07 juillet 2023

Une seule offre a été remise pour le lot 2 « Fourniture et la mise en œuvre d'une chargeuse à pneus » qui constituait une offre irrégulière pour les motifs suivants :

Au niveau du dossier pour la candidature :

L'entreprise n'a pas respecté le dossier de consultation et n'a fourni que le DUME (Document unique de marché européen). Le SIRMOTOM lui a demandé de régulariser sa candidature via la plateforme ACHATPUBLIC.COM. L'entreprise n'a pas répondu et n'a pas régularisé sa candidature, qui n'a pas pu être retenue.

Au niveau du dossier pour l'offre :

L'offre déposée par l'entreprise constitue une offre irrégulière non régularisable dès lors qu'il manquait les prix unitaires (absence du BPU (Bordereau des Prix Unitaires) et du détail estimatif).

De plus, les prix mentionnés dans le devis ne permettaient pas de retrouver les items du BPU. Le devis descriptif ne répond pas à la grande majorité des items attendus dans le mémoire technique.

Il convient dès à présent de lancer une nouvelle procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert pour lancer le marché de fourniture et mise en œuvre d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture et mise en œuvre d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;

ARTICLE 2 : D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises ;

ARTICLE 3 : D'inscrire les dépenses afférentes au budget du SIRMOTOM ;

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/Monsieur Uncaut Elhanese
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

N° DCS2023/46

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :
**ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION A LA RESSOURCERIE
REMONDE DANS LE CADRE D’UN PARTENARIAT POUR DES
OPERATIONS PORTANT SUR LE RECYCLAGE ET LE
REEMPLOI**

L’an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLLOUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'environnement et notamment son article L.541-1-1 indiquant les définitions suivantes :

- « **Réemploi** » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- « **Préparation en vue de la réutilisation** » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.
- « **Réutilisation** » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

CONSIDERANT La proposition de la ressourcerie REMONDE de mettre en place un partenariat avec le SIRMOTOM sur des opérations de recyclage et de réemploi ;

La ressourcerie REMONDE est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) située à Montereau-Fault-Yonne en Seine et Marne. Une SCIC est un modèle d'entreprise qui pratique le développement local. Son objectif est de collecter les encombrants pour leur donner une seconde vie à petit prix dans un souci de protection environnemental et de réemploi.

La ressourcerie propose aux usagers d'effectuer un débarras ou de venir déposer des objets directement dans ses locaux, afin d'être revendus à prix solidaire ou valoriser en filière de tri. Ces objets encombrants collectés par cette ressourcerie représentent un gisement évité considérable pour le SIRMOTOM au 31 août 2023 soit :

- 22,5 tonnes de mobilier,
- 3 tonnes de déchets d'équipement électrique et électronique,
- 15 tonnes de vêtements,
- 10 tonnes pour le stock en magasin de tous objets confondus.

La ressourcerie REMONDE évalue ses actes d'achats dans la boutique à environ 1.100 transactions soit 66 tonnes d'objets et meubles vendus au 31 août 2023.

Cette activité a permis la création d'emploi au sein de la structure : 3 contrats à durée indéterminée et 4 contrats à durée déterminée en partenariat avec Initiative 77. Une équipe de 5 bénévoles vient également renforcer ses effectifs.

Au regard de son activité en lien direct avec celle du SIRMOTOM, la ressourcerie REMONDE propose d'établir un partenariat pour mettre en place les actions suivantes :

- Mise en place d'animations dans les communes du SIRMOTOM : boutiques éphémères, informations sur les activités du SIRMOTOM et sur le recyclage, boîtes à livres ou petites bibliothèques pérennes gérées par REMONDE, organisation d'ateliers pour les enfants sur la thématique de la récupération-réutilisation et sensibilisation à la protection de l'environnement ;
- Mise en place d'ateliers de customisation et de couture ouvert à tous publics ;
- Mise en place d'un repar'café une demie journée par mois avec l'animation d'interventions sur petits électroménagers.

La ressourcerie REMONDE se révèle être un acteur majeur du réemploi et un atout technique sur le secteur géographique du SIRMOTOM considérant les tonnages évités sur les déchetteries.

Afin de permettre la mise en place de ce partenariat sur le dernier trimestre 2023, il conviendrait d'attribuer à la SIC REMONDE une subvention à hauteur de 10.000 €.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à attribuer à la ressourcerie REMONDE une subvention d'un montant de 10.000 € ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Yves JEGO
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

N° DCS2023/47

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT
DES BONS CADEAUX UTILISABLES A LA RESSOURCERIE
REMONDE EMIS PAR LE SIRMOTOM POUR RECOMPENSER
LES FOYERS AYANT ACHEVE L’OPERATION DE PREVENTION
« DEFI ZERO-DECHET 2022-2023 »**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLOUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2023/47 – CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT
UTILISABLES A LA RESSOURCERIE REMONDE EMIS PAR LE SIRMOTOM
FOYERS AYANT ACHEVE L'OPERATION DE PREVENTION « DEFI ZERO-DECHET 2022-2023 »**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231020-DCS2023_47-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre de son PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) adopté en date du 12 février 2021, le SIRMOTOM a planifié des actions de prévention en vue de l'atteinte des objectifs fixés. Une de ces actions consistait notamment en la réalisation d'un défi « zéro déchet ».

Début 2022, un appel à candidats a permis de sélectionner 13 foyers volontaires. Le lancement de l'opération a eu lieu le 30 août. Chaque mois, pendant six mois, un atelier et des conseils ont ainsi été proposés aux participants. L'évolution de la production de déchets au sein des foyers a été mesurée. Le défi est terminé et le SIRMOTOM souhaite récompenser les six foyers qui ont achevé le défi en respectant les conditions de la charte initialement signée.

Afin de rester en cohérence avec les notions de prévention partagées tout au long du défi, le SIRMOTOM a souhaité récompenser les participants avec des bons utilisables dans une ressourcerie. A cette fin, le Syndicat s'est rapproché de la ressourcerie REMONDE pour définir les conditions qui sont l'objet de la présente convention.

Afin de permettre le partenariat entre le SIRMOTOM et la ressourcerie REMONDE, il est nécessaire de conclure une convention définissant les modalités pour ce faire.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la ressourcerie REMONDE relative aux modalités de financement des bons cadeaux utilisables à la ressourcerie REMONDE émis par le SIRMOTOM pour récompenser les foyers ayant achevé l'opération de prévention « Défi zéro-déchet 2022-2023 » ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmises à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de leur réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

**DCS2023/47 – CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT DES BONS CADEAUX
UTILISABLES A LA RESSOURCERIE REMONDE EMIS PAR LE SIRMOTOM
FOYERS AYANT ACHEVE L'OPERATION DE PREVENTION « DEFI ZERO-DECHET 2022-2023 »**

- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/Monsieur Yves JEGO
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

N° DCS2023/48

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :
**DELIBERATION ADOPTANT LE REGLEMENT
DE FORMATION DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLOUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général de la Fonction Publique,
- VU** Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique territoriale,
- VU** Le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU** L'avis du Comité Social Territorial en date du 06 juin 2023,
- CONSIDERANT** Que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale et qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel).
- CONSIDERANT** Que la formation professionnelle tout au long de la carrière des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.
- CONSIDERANT** Que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.
- CONSIDERANT** Que la formation recouvre des formations statutaires obligatoires, des formations spécifiques liées à la réglementation applicable, des préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale, des actions de formation permettant aux agents de satisfaire des projets professionnels ou personnels,
- CONSIDERANT** L'opportunité pour le SIRMOTOM d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,
- CONSIDERANT** Que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et du supérieur hiérarchique de l'agent, sachant que ce dernier doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter le règlement de formation du SIRMOTOM, annexé à la présente délibération, qui entrera en vigueur après son approbation. Il fera l'objet d'une communication à l'ensemble des agents du SIRMOTOM.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement de formation du SIRMOTOM annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à faire appliquer le présent règlement et signer tout document à intervenir ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Monsieur Vincent CHARRIERE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

N° DCS2023/49

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET
D’EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE
ANNUEL (C.I.A.)**

L’an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLAUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231020-DCS2023_49-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-6,
- VU** Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU** Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU** Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU** Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- VU** Les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
- VU** La circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU** La circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.,
- VU** Les délibérations n°DCS2016/27 du 13 mai 2016, n°DCS2017/20 du 24 mars 2017, n°DCS2018/38 du 23 novembre 2018, n°DCS2019/42 du 7 novembre 2019 et n°DCS2022/58 du 18 novembre 2022 relatives aux diverses mises en place et modifications du RIFSEEP applicable aux agents du SIRMOTOM,
- VU** L'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 19 septembre 2023,
- VU** Le tableau des effectifs,

**DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58
PLACEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE
SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

VU Les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT Que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDERANT Ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT Que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part "IFSE Régie" versée en complément de la part fonctions IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Le RIFSEEP qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, **est composé de deux parties :**

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**I.F.S.E.**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (**C.I.A.**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

I - LES BENEFICIAIRES

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire (C.I.A.), pourront être versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Les grades concernés sont les suivants :

Filière administrative :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif.

Filière technique :

- Ingénieur hors classe
- Ingénieur principal
- Ingénieur
- Technicien principal de 1^{ère} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Technicien,
- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique.

Sont exclus les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé (les vacataires)
- Sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'avenir)
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage
- Les assistants maternels et les assistants familiaux

II - LES RÈGLES DE CUMUL

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

**DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58
PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE
SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec (Selon la Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014) :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La prime dite « de 13^{ème} mois » ou « de fin d'année » (article 111 de loi n° 84-53).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

III - L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 "lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent".

Les agents concernés conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231020-DCS2023_49-DE

Selon l'article 111 de la loi n° 84-53, "les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement".

Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

L'attribution du montant individuel de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le même sort appliqué au traitement indiciaire. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

En cas de congé longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé longue maladie, grave maladie ou longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant ce congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

L'agent placé en période préparatoire au reclassement (PPR) conserve son IFSE pendant une durée maximale de 1 an, dans les mêmes proportions que son traitement.

Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58
PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DE RÉGISSEUR
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE
SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

1. En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Attribution de l'IFSE "Régie"

L'indemnité complémentaire "régie" peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels détenteurs des fonctions de régisseur titulaire et bénéficiant d'un arrêté de nomination à ces fonctions.

Elle est versée mensuellement au prorata de la durée du travail de l'agent, en complément de la part fonctions de l'IFSE, prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE "régie" sont les suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	RÉGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Article 1 de l'arrêté ministériel du 03.09.2001

Ainsi, le montant annuel de la part IFSE "régie" sera versé en tenant compte des montants définis dans le tableau ci-dessus et ne pourra pas entraîner un dépassement des plafonds annuels définis au titre de la part fonctions de l'IFSE, selon le groupe d'appartenance de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

L'attribution du montant individuel de la part IFSE "régie" fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

L'IFSE "régie" sera suspendue en cas de congé maternité, de congé longue maladie, longue durée, grave maladie et d'accident de service supérieur à 30 jours.

L'IFSE "régie" cessera d'être versée, à mois échu, à la date d'effet de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire.

IV - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Modalités de versement

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé mensuellement sur l'année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 pouvant être atteints même en cas d'absence.

**DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58
PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE
SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231020-DCS2023_49-DE

Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution du montant individuel du CIA fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, et temps partiel thérapeutique, le CIA suivra le même sort appliqué au traitement indiciaire. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

L'agent placé en période préparatoire au reclassement (PPR) n'a pas vocation à pouvoir bénéficier d'un complément indemnitaire annuel, dans la mesure où il n'occupe pas de manière effective un emploi lui permettant de remplir des objectifs assignés par l'autorité territoriale.

Il pourra cependant toucher du CIA en année N au titre des missions qu'il aura exercé en année N-1 lorsqu'il occupait son emploi d'origine.

Il est toutefois précisé que le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En cas d'une absence prolongée de plus d'un an de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, la suspension du CIA interviendra en année N+1 jusqu'à réalisation des objectifs.

Modalités de versement et possibilité de proratiser le CIA en cas de mobilité de l'agent

En cas de situations de mobilité en cours d'année civile, de mutation, de détachement, de disponibilité ou de départ en retraite, le versement du CIA sera effectué par la collectivité au prorata temporis à la durée de présence de l'agent en position d'activité.

Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

V – DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET MONTANTS MAXIMAUX POUR LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

Les tableaux ci-après déterminent les groupes de fonctions et les montants maximaux (IFSE et CIA) ainsi que les modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction (montant mini IFSE), fixés pour les agents du SIRMOTOM, pour les cadres d'emplois existants, ou pouvant exister, au sein de la structure.

⇒ Définition de l'enveloppe globale :

L'enveloppe globale afférente à l'IFSE et celle afférente au CIA, pour chaque cadre d'emplois inscrits au budget et effectivement pourvus, est déterminée selon la formule suivante, pour chacun des groupes d'appartenance :

Plafond annuel X nombre d'agents dans le cadre d'emplois dont les fonctions sont classées dans le groupe d'appartenance concerné

FILIERE ADMINISTRATIVE

1. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois Grades	Montants plafonds annuels réglementaires			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	IFSE mini par grade	CIA	IFSE	IFSE mini par grade	CIA
Groupe 1	Direction de la collectivité	36.210 €		6.390 €	36.210 €		6.390 €
	Directeur		2.900 €			2.900 €	
	Attaché principal		2.500 €			2.500 €	
	Attaché		1.750 €			1.750 €	
Groupe 2	Adjoint à la direction	32.130 €		5.670 €	32.130 €		5.670 €
	Attaché principal		2.500 €			2.500 €	
	Attaché		1.750 €			1.750 €	
Groupe 3	Responsable de service	25.500 €		4.500 €	25.500 €		4.500 €
	Attaché principal		2.500 €			2.500 €	
	Attaché		1.750 €			1.750 €	
Groupe 4	Chargé de missions et communication	20.400 €		3.600 €	20.400 €		3.600 €
	Attaché principal		2.500 €			2.500 €	
	Attaché		1.750 €			1.750 €	

Les attachés territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Encadrement direct et définition d'actions stratégiques en matière de gestion d'une collectivité, gestions de plusieurs services
- Groupe 2 : Coordination des services, conduite de dossiers complexes
- Groupe 3 : Gestion d'un service et expertise technique et/ou juridique importante
- Groupe 4 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie

**DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58
PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE
SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

2. Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat

Groupe de fonctions	Emplois Grades	Montants plafonds annuels réglementaires			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	IFSE mini par grade	CIA	IFSE	IFSE mini par grade	CIA
Groupe 1	Direction d'une structure	17.480 €		2.380 €	17.480 €		2.380 €
	Rédacteur principal 1 ^{ère} cl.		1.550 €			1.550 €	
	Rédacteur principal 2 ^{ème} cl.		1.450 €			1.450 €	
	Rédacteur		1.350 €			1.350 €	
Groupe 2	Responsable de service, Assistante de direction	16.015 €		2.185 €	16.015 €		2.185 €
	Rédacteur principal 1 ^{ère} cl.		1.550 €			1.550 €	
	Rédacteur principal 2 ^{ème} cl.		1.450 €			1.450 €	
	Rédacteur		1.350 €			1.350 €	
Groupe 3	Chargés de missions, Comptable	14.650 €		1.995 €	14.650 €		1.995 €
	Rédacteur principal 1 ^{ère} cl.		1.550 €			1.550 €	
	Rédacteur principal 2 ^{ème} cl.		1.450 €			1.450 €	
	Rédacteur		1.350 €			1.350 €	

Les rédacteurs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Encadrement direct, direction d'une structure
- Groupe 2 : Gestion d'un service, conseil et assistance auprès de la direction, connaissances et expertises particulières
- Groupe 3 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie

3. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois Grades	Montants plafonds annuels réglementaires			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	IFSE mini par grade	CIA	IFSE	IFSE mini par grade	CIA
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	11.340 €		1.260 €	11.340 €		1.260 €
	Adjoint administratif principal 1°		1.350 €			1.350 €	
	Adjoint administratif principal 2°		1.350 €			1.350 €	
	Adjoint administratif		1.200 €			1.200 €	
Groupe 2	Agents d'exécution, agent d'accueil, travaux divers de secrétariat	10.800 €		1.200 €	10.800 €		1.200 €
	Adjoint administratif principal 1°		1.350 €			1.350 €	
	Adjoint administratif principal 2°		1.350 €			1.350 €	
	Adjoint administratif		1.200 €			1.200 €	

DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Les adjoints administratifs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Expertise, technicité ou qualification particulière nécessaire à l'exercice des fonctions
- Groupe 2 : Tâches administratives d'exécution, secrétariat, accueil

FILIERE TECHNIQUE

1. Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Arrêté ministériel du 05.11.2021 pris pour application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois Grades	Montants plafonds annuels réglementaires			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	IFSE mini par grade	CIA	IFSE	IFSE mini par grade	CIA
Groupe 1	Direction de la collectivité	46.920 €		8.280 €	46.920 €		8.280 €
	Ingénieur hors classe		3.500 €			3.500 €	
	Ingénieur principal		3.200 €			3.200 €	
	Ingénieur		2.600 €			2.600 €	
Groupe 2	Adjoint à la direction	40.290 €		7.110 €	40.290 €		7.110 €
	Ingénieur hors classe		3.500 €			3.500 €	
	Ingénieur principal		3.200 €			3.200 €	
	Ingénieur		2.600 €			2.600 €	
Groupe 3	Responsable de service	36.000 €		6.350 €	36.000 €		6.350 €
	Ingénieur hors classe		3.500 €			3.500 €	
	Ingénieur principal		3.200 €			3.200 €	
	Ingénieur		2.600 €			2.600 €	
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, Chargé d'études, Gestionnaire technique	31.450 €		5.550 €	31.450 €		5.550 €
	Ingénieur hors classe		3.500 €			3.500 €	
	Ingénieur principal		3.200 €			3.200 €	
	Ingénieur		2.600 €			2.600 €	

Les Ingénieurs territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Encadrement direct et définition d'actions stratégiques en matière de gestion d'une collectivité, gestion de plusieurs services
- Groupe 2 : Coordination de services, conduite de dossiers complexes
- Groupe 3 : Gestion d'un service, expertise technique et/ou juridique importante
- Groupe 4 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie

**DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58
PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE
SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

2. Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable

Groupe de fonctions	Emplois Grades	Montants plafonds annuels réglementaires			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	IFSE mini par grade	CIA	IFSE	IFSE mini par grade	CIA
Groupe 1	Direction d'un service	11.880 €		1.620 €	11.880 €		1.620 €
	Technicien principal 1 ^{ère} cl.		1.550 €			1.550 €	
	Technicien principal 2 ^{ème} cl.		1.450 €			1.450 €	
	Technicien		1.350 €			1.350 €	
Groupe 2	Responsable de service	11.090 €		1.510 €	11.090 €		1.510 €
	Technicien principal 1 ^{ère} cl.		1.550 €			1.550 €	
	Technicien principal 2 ^{ème} cl.		1.450 €			1.450 €	
	Technicien		1.350 €			1.350 €	
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, Chargé d'études, Gestionnaire technique	10.300 €		1.400 €	10.300 €		1.400 €
	Technicien principal 1 ^{ère} cl.		1.550 €			1.550 €	
	Technicien principal 2 ^{ème} cl.		1.450 €			1.450 €	
	Technicien		1.350 €			1.350 €	

Les techniciens territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes
- Groupe 2 : Coordination d'un service, expertise technique importante
- Groupe 3 : Conduite de projets sans encadrement, autonomie

3. Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois Grades	Montants plafonds annuels réglementaires			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	IFSE mini par grade	CIA	IFSE	IFSE mini par grade	CIA
Groupe 1	Responsable de service	11.340 €		1.260 €	11.340 €		1.260 €
	Agent de maîtrise principal		1.350 €			1.350 €	
	Agent de maîtrise		1.200 €			1.350 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	10.800 €		1.200 €	10.800 €		1.200 €
	Agent de maîtrise principal		1.350 €			1.200 €	
	Agent de maîtrise		1.200 €			1.200 €	

DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58 PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITES DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
 Reçu en préfecture le 23/10/2023
 Publié le
 ID : 077-257701748-20231020-DCS2023_49-DE

Les agents de maîtrise territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes
- Groupe 2 : Coordination adjointe d'un service, expertise technique importante

4. Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois Grades	Montants plafonds annuels réglementaires			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	IFSE mini par grade	CIA	IFSE	IFSE mini par grade	CIA
Groupe 1	Expertise ou technicité particulière	11.340 €		1.260 €	11.340 €		1.260 €
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe		1.350 €			1.350 €	
	Adjoint technique		1.200 €			1.200 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalent	10.800 €		1.200 €	10.800 €		1.200 €
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe		1.350 €			1.350 €	
	Adjoint technique		1.200 €			1.200 €	

Les adjoints techniques territoriaux sont associés aux critères suivants :

- Groupe 1 : Agent possédant une expertise, une technicité ou une qualification particulière nécessaire à l'exercice de ses fonctions
- Groupe 2 : Agent d'exécution, polyvalent

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : De mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), comportant l'I.F.S.E. et le C.I.A. en instaurant la part "Régie".

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer les arrêtés individuels attribuant l'IFSE et le CIA, ainsi que l'IFSE "Régie".

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget du Syndicat,

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à faire appliquer les dispositions de la présente délibération, au plus tôt, à la date de transmission au contrôle de légalité.

**DCS2023/49 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCS2022/58
PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- INDEMNITE DE FONCTIONS DE
SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231020-DCS2023_49-DE

ARTICLE 5 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Guesnier Vincent Elhimesse
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023**

N° DCS2023/50

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :

**REVISION DE LA DELIBERATION DCS2014/61 RELATIVE A
LA MODIFICATION DES MODALITES DE L’OPERATION
« COMPOSTEURS GRATUITS »**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLOUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment son article L541-21-1 relatif à la collecte des biodéchets ;
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 18 décembre 2009 portant sur l'opération « 1.000 Composteurs gratuits pour l'année 2010 » ;
- VU** La délibération n°DCS2014/61 du SIRMOTOM en date du 1^{er} décembre 2014 portant sur la modification des modalités de l'opération « Composteurs gratuits » ;

CONSIDERANT Le nouveau marché notifié le 24 juillet 2023 pour la fourniture de composteurs en bois et de bio-seaux modifiant la capacité de litrages des composteurs ;

Le nouveau marché pour la fourniture de composteurs implique une modification des tailles des composteurs à savoir :

- Maintien du litrage des 300 litres,
- Remplacement des 600 litres par des 570 litres,
- Remplacement des 800 litres par des 820 litres.

Il convient donc de prendre en compte les nouveaux litrages pour la tarification des composteurs supplémentaires comme suit :

- 30 € H.T. pour les composteurs de 300 litres,
- 40 € H.T. pour les composteurs de 570 litres,
- 50 € H.T. pour les composteurs de 820 litres.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la prise en compte des nouveaux litrages pour la tarification des composteurs supplémentaires comme suit :

- 30 € H.T. pour les composteurs de 300 litres,
- 40 € H.T. pour les composteurs de 570 litres,
- 50 € H.T. pour les composteurs de 820 litres.

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

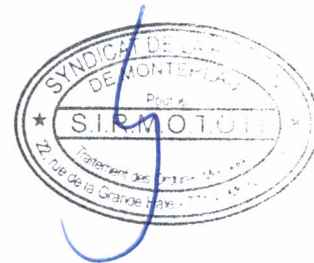
Pour extrait conforme,

Mme/M. Guesnier Vincent Elhaness
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023**

N° DCS2023/51

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	38
- Votants	39
- Représentés	01
- Absents	21

Date de Convocation
11 octobre 2023

Date d’Affichage
12 octobre 2023

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN EMPLOI
PERMANENT AU SERVICE COMMUNICATION
A TEMPS COMPLET**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. BOURBIGOT, ROBERT, ROUX, Mme DUFFAULT, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, DA COSTA FERREIRA, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme AQUILON M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET, M. LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. PERRIGOT, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mme HUSSON, M.M. MURITH, BOUILLLOUD.

Représentés :

Mme PRAT représentée par Mme DESANTE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. BERNARD, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, CHOLLET, LAVIT, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. CAMUSET, BOITEUX, Mme BARTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CHIANESE – 1^{er} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2023/51 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SERVICE
COMMUNICATION A TEMPS COMPLET**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231020-DCS2023_51-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général de la Fonction publique,

VU Le tableau des effectifs adopté par le Conseil syndical,

CONSIDERANT Qu'il appartient au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction publique,

CONSIDERANT La nécessité de créer un emploi permanent à temps complet pour occuper les fonctions de responsable de la communication, afin d'assurer le bon fonctionnement du service communication, et d'ouvrir le poste aux cadres d'emplois relevant de toutes catégories professionnelles (A, B ou C),

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ceci étant exposé :

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à créer un poste de responsable de la communication à compter du 1^{er} novembre 2023, à temps complet sur un cadre d'emplois de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C. Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire. Dans ce cas, l'agent contractuel sera recruté dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code général de la Fonction publique.

ARTICLE 2 : De modifier le tableau des effectifs.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes ou documents aux effets ci-dessus.

ARTICLE 5 : D'appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission du contrôle de légalité.

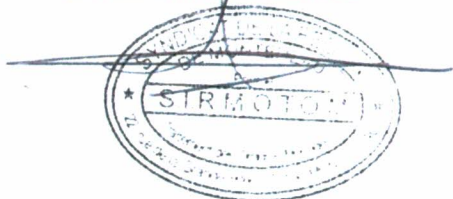
ARTICLE 6 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 20 octobre 2023,

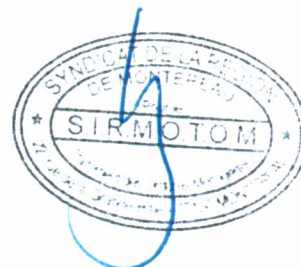
Pour extrait conforme,

Mme/M. crégneur Vincent CHAVES
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-14

Objet : Convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante avec la Société DEPOLIA

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide de signer la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités d'accès à la déchetterie professionnelle par les services techniques de la commune, ainsi que les modalités de paiement.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature soit le 20 mai 2023.

Les communes et le SIRMOTOM seront facturés en fin de mois à hauteur de 50 % chacun pour les dépenses éligibles (minimum de facturation 10 € H.T.).

	Prix payé par la commune	Prix payé par le Sirmotom	Densité estimée
Fibrociment Amiante intègre	0.25€ HT / Kg	0.25€ HT / Kg	20 Kg par M2
Fibrociment Amiante Brisures en Big Bag	245€ HT / Big Bag	245€ HT / Big Bag	
Emballage Amiante agréé (2m50 par 1m50)	20€ HT / Unité	20€ HT / Unité	

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2023-14

Convention portant sur l'accueil des communes pour l'apport de l'amiante

Envoyé en préfecture le 29/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230526-DC2023_14-AR

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 26 mai 2023.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-15

Objet : Convention portant sur le traitement de récipients sous pression avec la Société DEPOLIA

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide de signer la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des récipients sous pression apportés sur les déchetteries gérées par le SIRMOTOM.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 25 mai 2023.

Le SIRMOTOM sera facturé en fin de mois aux conditions suivantes :

Collecte par véhicule léger 3T500	181€ HT/Unité
Traitement d'une bouteille de gaz « butane-camping »	25€HT/Unité
Traitement d'un extincteur de 1 à 9 Kg	25€HT/Unité

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2023-15

Convention portant sur le traitement de réipients sous pression avec

Envoyé en préfecture le 29/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230526-DC2023_15-AR

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 26 mai 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 29/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230526-DC2023_16-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-16

Objet : Convention portant sur le traitement des batteries au plomb avec la Société DEPOLIA

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide de signer la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des batteries au plomb apportées sur les déchetteries gérées par le SIRMOTOM.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2023.

La Société DEPOLIA sera facturée en fin de mois aux conditions suivantes :

Rachat des batteries au plomb 580 HT/Tonne *

*Indexation sur la cote usine nouvelle de mai 2023,

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2023-16

Convention portant sur le traitement des batteries au plomb avec

Envoyé en préfecture le 29/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230526-DC2023_16-AR

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 26 mai 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230608-DC2023_17-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-17

Objet : Contrat portant sur la fourniture, l'installation et maintenance/assistance triennale d'un défibrillateur avec la Société SCHILLER France SAS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R.2122-8,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat avec la Société SCHILLER France SAS, qui comprend :

- La fourniture d'un défibrillateur,
- L'installation et la mise en service avec l'initiation à l'utilisation du défibrillateur,
- Le contrat d'assistance et maintenance pour une durée de trois ans.

Article 2 : **PRECISE** que le montant du contrat s'élève à 1.360,79 € T.T.C. conformément aux prestations citées ci-dessus

Article 3 : **PRECISE** que ledit contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 05 juin 2023.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société SCHILLER SAS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2023-17

Contrat portant sur la fourniture, l'installation et maintenance/assistance triennale de la Société SCHILLER France SAS

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230608-DC2023_17-AR

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 08 juin 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-18

Objet : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°2022/05 du SIRMOTOM en date du 21 janvier 2022 relative à l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN, pour les motifs suivants :

Le SIRMOTOM a publié le 20 décembre 2022 un avis de publicité d'un appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché de fourniture et de mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus.

A la date limite de remise des offres, seules deux offres ont été reçues dont une qui a été jugée irrégulière. Même si la seconde offre était régulière, qualitative et inférieure à l'estimation du montant du marché, le SIRMOTOM a décidé de déclarer la procédure sans suite et de relancer une procédure en 2 lots :

- Lot 1 compacteurs.
- Lot 2 chargeuse à pneus.



N°DC-2023-18

**Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation
de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN**

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230630-DC2023_18-AR

Cette décision de la collectivité induit pour le maître d'œuvre la réalisation de prestations supplémentaires indispensables à l'exécution de sa mission :

- Modification du dossier de consultation des entreprises en 2 ;
- Assistance du syndicat dans la mise en œuvre de la procédure avec notamment l'analyse de nouvelles offres.

Article 2 : PRECISE que le coût des prestations supplémentaires induites par cette décision est de 7 050 € H.T.

Cette modification du marché pour ajouter des prestations supplémentaires devenues nécessaires, relève des circonstances visées aux art R.2194-2 et R. 2194-3 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : PRECISE les délais pour la réalisation de la mission :

- Etablissement du nouveau dossier de consultation des entreprises fournitures en 2 lots : 2 semaines ;
- Dépouillement des offres du nouvel appel d'offre fournitures en 2 lots : 2 semaines.

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet MERLIN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230630-DC2023_18-AR

N°DC-2023-18

**Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation
de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN**

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 30 juin 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230713-DC2023_19-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-19

Objet : Attribution du marché pour la fourniture de composteurs en bois et de bio-seaux

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE d'attribuer et de signer le marché pour la fourniture de composteurs en bois et de bio-seaux.

L'offre retenue est celle de l'entreprise :

❖ GARDIGAME
197 Route de Noailat - 01290 CORMORANCHE SUR SAONE
SIRET : 92253175100019

Article 2 : PRECISE les prix de l'offre retenue :

Type composteurs		Prix unitaires H.T. (en €)
Composteurs individuels	300 litres	60,83 €
	600 litres	71,64 €
	800 litres	93,17 €
Bio-seaux	7 litres	2,20 €

Article 3 : PRECISE que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans fermes à compter de sa notification et pourra faire l'objet de deux reconductions d'1 an à l'initiative du pouvoir adjudicateur et ce, 30 jours au moins avant son terme.



N°DC-2023-19

Attribution du marché pour la fourniture de composteurs en bois et de bio-seaux

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230713-DC2023_19-AR

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société GARDIGAME, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 13 juillet 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230717-DC2023_20-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-20

Objet : Attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS »

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE d'attribuer et de signer le marché pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS », dont les prestations font l'objet d'un allotissement comme suit :

❖ **Lot 1 : Prestation à assurer sur la commune de Montereau-Fault-Yonne**

L'offre retenue est celle présentée par la société de Monsieur NAOUI KARIM
46 rue Georges Clémenceau - 77590 CHARTRETTES
SIRET 384 207 189 00026

❖ **Lot 2 : Prestation à assurer sur les communes de Barbey, Cannes-Ecluse, Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Dormelles, Esmans, Flagy, Forges, La Brosse Montceaux, La Grande-Paroisse, La Tombe, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montigny-Lencoup, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Saint-Germain-Laval, Salins, Varennes- sur-Seine, Ville-Saint-Jacques**

L'offre retenue est celle présentée par la société AUBINE
28, Boulevard de Pesaro, TSA 67 779 - 92739 NANTERRE CEDEX
SIRET 440 252 104 00193



N°DC-2023-20
Attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte
« SOS ENCOMBRANTS »

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230717-DC2023_20-AR

- ❖ Lot 3 : Prestation à assurer sur les communes de Balloy, Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Egligny, Gravon, Gurcy-le-Châtel, La Chapelle-Rablais, Thoury-Ferrottes, Villemaréchal, Villeneuve-les-Bordes, Voulx, Bazoches- les-Bray, Lorrez-le-Bocage, Vaux-sur-Lunain, Villebéon

L'offre retenue est celle présentée par la société AUBINE
28, Boulevard de Pesaro, TSA 67 779 - 92739 NANTERRE CEDEX
SIRET 440 252 104 00193

Article 2 : PRECISE le prix des offres retenues :

- ❖ Lot 1 :
- Taux de la TVA : non soumis à la TVA
 - Montant hors taxes : 55,00 €
 - Montant TTC : 55,00 €
- ❖ Lot 2 :
- Taux de la TVA : 10 %
 - Montant hors taxes : 134,00 €
 - Montant TTC : 147,40 €
- ❖ Lot 3 :
- Taux de la TVA : 10 %
 - Montant hors taxes : 134,00 €
 - Montant TTC : 147,40 €

Article 3 : **PRECISE** que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an ferme à compter de sa notification et pourra faire l'objet de trois reconductions d'1 an à l'initiative du pouvoir adjudicateur et ce, 30 jours au moins avant son terme.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et les représentants légaux des Sociétés Monsieur Karim NAOUI et AUBINE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



N°DC-2023-20
Attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte
« SOS ENCOMBRANTS »

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230717-DC2023_20-AR

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 17 juillet 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230707-DC2023_21-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-21

Objet : Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société TRENTETROIS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R.2122-8,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer le contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRMOTOM vend à la Société TRENTETROIS, le matériel dit « ferraille ».

Le chargement du matériel est réalisé par les moyens de la Société TRENTETROIS, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect des règles de sécurité du lieu de stockage.

Le transport du matériel est réalisé par la Société TRENTETROIS sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : PRECISE que les parties conviennent de fixer le prix des ferrailles à 125 €/tonne pour le platinage mêlé enlevé par la Société TRENTETROIS sur les déchetteries de Montereau et Voulx, et à 145 €/tonne pour le platinage mêlé réceptionné par la Société TRENTETROIS.

Ce prix de vente est indexé sur l'indice Q0623 — El Ferraille de ramassage — Nord IDF Est — usine nouvelle — cours du mois de Mai 2023.

Article 3 : PRECISE que la Société TRENTETROIS est tenue de fournir au SIRMOTOM, dans un délai de dix (30) jours, un bilan des bons de pesée du matériel enlevé par site.

Article 4 : PRECISE que la Société TRENTETROIS met à disposition du SIRMOTOM 2 bennes de 30 m³ - transportées en camion ampliroll.



N°DC-2023-21

Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230707-DC2023_21-AR

Article 5 : **PRECISE** que le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux Parties le 1^{er} Juin 2023 pour une durée d'un an par reconduction tacite.

Article 6 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société TRENTETROIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 8 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 9 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 10 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 07 juillet 2023.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-22

Objet : Attribution du marché relatif à la location longue durée d'un véhicule destiné à la Direction dans le cadre ses fonctions avec le Groupement RIESTER AUTOMOBILES et LEASYS FRANCE

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer et de signer le marché pour la location longue durée d'un véhicule destiné à la Direction dans le cadre ses fonctions.

L'offre retenue est celle du Groupement :

- **RIESTER AUTOMOBILES**
33 route de Bray – 77160 PROVINS
- **LEASYS France**
2-10 boulevard de l'Europe -78300 POISSY

Article 2 : **PRECISE** le prix de l'offre retenue :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant hors taxes : 425,51 €
- Montant TTC : 505,22 €

Article 3 : **PRECISE** que le présent marché est conclu une durée de 36 mois, à compter du démarrage de la prestation soit à la date de livraison du véhicule au SIRMOTOM.



N°DC-2023-22

**Attribution du marché relatif à la location longue durée d'un véhicule destiné
fonctions avec le Groupement RIESTER AUTOMOBILES et LEASYS FRANCE**

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230724-DC2023_22-AR

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et les représentants légaux des Sociétés RIESTER AUTOMOBILES et LEASYS FRANCE, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 24 juillet 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-23

Objet : Offre de service de diagnostic technique dans le cadre de la démolition des bâtiments de la déchetterie existante de Montereau-Fault-Yonne avec la Société QUALICONSULT IMMOBILIER

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'offre de service de diagnostic technique dans le cadre de la démolition des bâtiments de la déchetterie existante de Montereau-Fault-Yonne dont la mission porte sur le repérage de l'amiante avant démolition avec la Société :

QUALICONSULT IMMOBILIER
1 - 9 Avenue François Mitterrand
LE JADE - Bât. B
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

Article 2 : **PRECISE** le prix de l'offre :

Liste des installations concernées par la présente offre :

SITE	MISSION	PRIX HT	TOTAL HT	TVA 20%	PRIX (TTC)
Déchetterie de MONTEREAU FAULT YONNE	AMIDEMOL	650.00 €	2290.00 €	458.00 €	2748.00 €
Location d'une nacelle avec opérateur 1 journée		890.00 €			
Intervention d'un étancheur 1 journée		750.00 €			



N°DC-2023-23
**Offre de service de diagnostic technique dans le cadre de la démolition des bâtiments de la collectivité
existante de Montereau-Fault-Yonne avec la Société QUALICONSULT IMMOBILIER**

Envoyé en préfecture le 07/08/2023
Reçu en préfecture le 07/08/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230728-DC2023_23-AR

Le coût des analyses donne lieu à une facturation, par type d'analyse effectuée par le laboratoire, **en complément** des honoraires de QUALICONSULT IMMOBILIER établie en fonction du nombre de prélèvements.

Tableau des analyses réalisables après prélèvements		
Libellé Analyse	Prix € HT	Unité de prix
Analyse META (€ /Analyse)	45.00 €	1 pièce

Article 3 : **PRECISE** que la présente offre prend effet à compter de sa date de signature soit le 28 juillet 2023.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société QUALICONSULT IMMOBILIER, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 28 juillet 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-24

Objet : Avenant à la convention type entre l'éco-organisme agréé ECODDS pour les outillages du peintre

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La délibération n°DC2022/66 du SIRMOTOM en date du 18 novembre 2022 relative à la signature de la convention de collecte séparée pour les outillages du peintre avec la Société ECODDS,

Article 1 : DECIDE de signer l'avenant à la convention portant sur la modification de périmètre à sa convention initiale

Article 2 : PRECISE que cet avenant est conclu pour répondre au déplacement provisoire de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne au 15 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie.

Article 3 : PRECISE que conformément à l'article 1 des conditions générales de la convention initiale, le premier enlèvement des Outillages du Peintre par ECODDS ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à trente jours à partir de la conclusion de la convention par les parties pour la déchetterie définie en annexe, sauf disposition autres définies entre les parties. Ce délai permettant aux parties de réunir les données et documents réglementaires associés à la nouvelle déchetterie.

La prise en compte de l'ajout de la déchetterie est notifiée en annexe.

Article 4 : PRECISE que les autres dispositions de la convention restent inchangées.



N°DC-2023-24

Avenant à la convention type entre l'éco-organisme agréé ECODDS pour

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230804-DC2023_24-AR

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ECODDS, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 04 août 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-25

Objet : Avenant à la convention entre l'éco-organisme agréé ECODDS de la filière des Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.) ménagers

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La délibération n°DC2019/20 du SIRMOTOM en date du 06 mai 2019 relative à la signature de la convention type entre l'éco-organisme ECODDS de la filière des Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.) ménagers

Article 1 : DECIDE de signer l'avenant à la convention portant sur la modification de périmètre à sa convention initiale.

Article 2 : PRECISE que cet avenant est conclu pour répondre au déplacement provisoire de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne au 15 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie.

Article 3 : PRECISE que conformément à l'article 1 des conditions générales de la convention initiale, le premier enlèvement des Outillages du Peintre par ECODDS ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à trente jours à partir de la conclusion de la convention par les parties pour la déchetterie définie en annexe, sauf disposition autres définies entre les parties. Ce délai permettant aux parties de réunir les données et documents réglementaires associés à la nouvelle déchetterie.

La prise en compte de l'ajout de la déchetterie est notifiée en annexe.

Article 4 : PRECISE que les autres dispositions de la convention restent inchangées.



N°DC-2023-25
Avenant à la convention entre l'éco-organisme agréé ECODDS de la filière de
(D.D.S.) ménagers

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230804-DC2023_25-AR

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ECODDS, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 04 août 2023.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230922-DC2023_26-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-26

Objet : Convention de prestation de services intellectuels portant que l'étude du gisement de matières collectables et valorisables en Biochar par le SIRMOTOM avec Monsieur Michel VIALATTE E.I.

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer la convention de prestations de services intellectuels avec Monsieur Michel VIALATTE E.I., dont la mission porte sur :

- Phase 1 : analyse des enjeux, bénéfices et contraintes de production/exploitation du Biochar, incluant une analyse de flux (flux solide : le biochar et flux gazeux, constitué de méthane et d'hydrogène, utilisé pour alimenter l'outil de production par pyrolyse et l'alternateur de production d'électricité ou de chaleur).
- Phase 2 : analyse prospective du gisement (2024-2034) et analyse de marché à l'échelle du territoire du SIRMOTOM et de ses territoires limitrophes dans une démarche d'économie circulaire.
- Phase 3 : analyse comparée (de type bilan coût/avantages) des technologies de production de Biochar à l'échelle du territoire national, susceptibles d'être utilisées à l'échelle du territoire du SIRMOTOM, établie à partir d'une veille technologique des process disponibles sur le marché de ce type d'équipements industriels.



- Phase 4 : production de scénarios de mise en place d'une filière de collecte et valorisation des catégories de déchets utilisables pour la production de Biochar, incluant une modélisation financière (recours au marché volontaire du carbone permettant à des investisseurs privés de compenser leurs émissions de gaz à effet de serre en finançant des projets d'adaptation au changement climatique et recevant en échange des crédits-carbone pour viser le « net-zéro » (atteinte de la neutralité carbone).

Article 2 : **PRECISE** que le montant de la mission de prestation de services intellectuels (prix global et forfaitaire) est fixé à quinze-mille euros (15.000 euros) payables dans les conditions suivantes :

- 30 % à la commande,
- Le solde à la livraison du dernier livrable.

L'auto-entreprise est hors champs de la T.V.A. (T.V.A. non applicable, article 293 B du CGI) Le prix n'est donc pas exprimé en H.T. mais net de TVA.

Article 3 : **PRECISE** la durée de la convention de la façon suivante :

Phase	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	TOTAL
Durée	6 semaines	6 semaines, (concomitamment avec la phase 1)	5 semaines	5 semaines, (concomitamment avec la phase 3)	11 semaines

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Monsieur Michel VIALATTE E.I., chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 22 septembre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231005-DC2023_27-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-27

Objet : Contrat pour le renouvellement de l'abonnement à la plateforme de covoiturage de déchets Waster sur le territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** d'accepter et de signer le présent contrat pour la continuité de l'abonnement à la plateforme de covoiturage de déchets WASTER sur le territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET dont le siège social est sis 33 Quai Arloing 69009 LYON.

Article 2 : **PRECISE** que cet outil a pour but d'offrir aux usagers ne disposant pas de véhicules, de temps ou n'ayant pas la possibilité (PMR, etc) une solution de transport entre voisins pour se rendre en déchetterie.

WASTREET s'engage à :

- Délivrer l'outil conforme à la documentation remise entre le SIRMOTOM et WASTREET, à la réglementation et dans le respect des usages de la profession et règles de l'art.
- Garantir le bon fonctionnement de l'outil, tout au long de la durée du contrat, en mettant en œuvre les moyens techniques et organisationnels adéquats.
- Fournir un support aux utilisateurs de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 3 : **PRECISE** la durée du contrat comme suit :

- Mise en place de la solution digitale sur le territoire concerné : 1^{er} septembre 2022.
- Durée de l'abonnement : 1 an
- Début de l'abonnement : 06 septembre 2023
- Fin de l'abonnement : 05 septembre 2024

Article 4 : **PRECISE** le montant du contrat correspondant à l'abonnement annuel, soit 8.400,00 € H.T.



N°DC-2023-27

**Contrat pour le renouvellement de l'abonnement à la plateforme de covoiturage
territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET**

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231005-DC2023_27-AR

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et la Société WASTREET, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 05 octobre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023

N° DCS2023/52

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation

06 décembre 2023

Date d’Affichage

07 décembre 2023

OBJET :
**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOUTENS Mme BARTHE, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De désigner Monsieur Michel MARTI à la fonction de secrétaire de séance ;

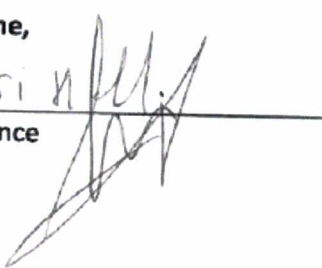
ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. MARTI Michel
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023

N° DCS2023/53

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

OBJET :

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING**

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d'Affichage
07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing en date du 16 octobre 2023 portant sur le remplacement d'un représentant pour la commune de Ville-Saint-Jacques,

CONSIDERANT Le renouvellement du Conseil municipal de la commune de Ville Saint Jacques,

En conséquence, il convient d'installer au sein du SIRMOTOM, en qualité de délégué titulaire :

- Monsieur Philippe PERADON de la commune de Ville-Saint-Jacques en remplacement de Madame Sandrine GENTET.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

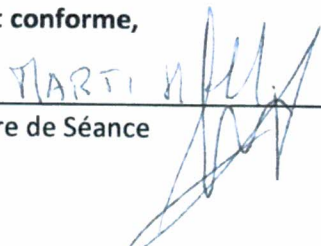
ARTICLE 1 : D'accueillir et d'installer au sein du SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire Monsieur Philippe PERADON de la commune de Ville-Saint-Jacques en remplacement de Madame Sandrine GENTET ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. 
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023

N° DCS2023/54

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

OBJET :
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2023 à l'ensemble de ses membres ;

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Syndical du 20 octobre 2023 a été adressé à chaque membre du SIRMOTOM. Il exprime l'essentiel des affaires qui étaient à traiter.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 20 octobre 2023 tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Thell MARTI
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

N° DCS2023/55

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

OBJET :
**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L’ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de cette communication ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Nichel PARTI
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231215-DCS2023_56-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

N° DCS2023/56

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

**OBJET :
ELECTIONS DU 4^{EME} ET 6^{EME} ASSESSEURS
DU BUREAU DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-10, L.2122-7, L.2122-7-1 ;

VU La délibération du SIRMOTOM DCS2020/22 prise en Conseil Syndical le 18 septembre 2020, relative à la création des postes de vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

VU La délibération du SIRMOTOM DCS2020/28 prise en Conseil Syndical le 18 septembre 2020 portant sur l'élection du secrétaire, du secrétaire-adjoint, des six assesseurs, et d'un délégué auprès du Président ;

VU La délibération du SIRMOTOM DCS2021/12 prise en Conseil Syndical le 19 mars 2021 portant sur l'élection de Monsieur Claude PATY en qualité de 6^{ème} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Montereau en date du 02 octobre 2023 portant sur le remplacement d'un représentant pour la commune de La Brosse Montceaux faisant suite au décès de Monsieur Claude PATY ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing en date du 16 octobre 2023 portant sur le remplacement d'un représentant pour la commune de Ville-Saint-Jacques ;

CONSIDERANT La démission de Madame Sandrine GENTET au sein du Conseil Municipal de la Commune de Ville-Saint-Jacques, et occupant le siège de 4^{ème} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM ;

CONSIDERANT Le décès de Monsieur Claude PATY qui occupait le siège de 6^{ème} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM ;

Madame Sandrine GENTET et Monsieur Claude PATY ne siègent plus au SIRMOTOM en qualité de délégué titulaire. En conséquence il convient de les remplacer dans leur fonction d'Assesseur Bureau du SIRMOTOM.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée qu'il y a lieu de procéder aux élections du 4^{ème} et 6^{ème} Assesseurs du Bureau du SIRMOTOM.

Après avoir rappelé que conformément :

- Aux articles L5211-2 et L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Syndical procèdent à l'élection du secrétaire du Bureau du SIRMOTOM, à bulletin secret ;
- À l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule à bulletins secret et à la majorité absolue. Si, au cours des deux premiers tours aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il y aura un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages.

Monsieur le Président appelle à candidature pour le poste de 4^{ème} Assesneur :

Monsieur Fabien DECOURT propose sa candidature à ce poste.

*Le Conseil Syndical procède aux opérations de vote à bulletin secret,
qui donne les résultats suivants :*

Élection du 4^{ème} Assesneur du Bureau du SIRMOTOM :

- Candidat : Monsieur Fabien DECOURT

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'inscrits sur la liste d'émargement : 60
- Nombre de présent : 31
- Nombre de votants : 32
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
 - Suffrages exprimés : 32
 - Majorité absolue : 17

A obtenu :

- Monsieur Fabien DECOURT : 32 voix

Considérant qu'à l'issue du vote aucune réclamation n'a été formulée par l'assemblée après que le Président ait invité ses membres à émettre des réserves éventuelles, Monsieur Fabien DECOURT avec 32 voix, ayant obtenu la majorité absolue requise des suffrages valablement exprimés au premier tour du scrutin, est proclamé « élu » 4^{ème} Assesneur du Bureau du SIRMOTOM, par Monsieur Yves JEGO Président, qui l'installe aussitôt dans ses fonctions.

Monsieur le Président appelle à candidature pour le poste de 6^{ème} Assesneur :

Monsieur Patrice ROUX propose sa candidature à ce poste.

*Le Conseil Syndical procède aux opérations de vote à bulletin secret,
qui donne les résultats suivants :*

Élection du 6^{ème} Assesneur du Bureau du SIRMOTOM :

- Candidat : Monsieur Patrice ROUX

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'inscrits sur la liste d'émargement : 60
- Nombre de présent : 31
- Nombre de votants : 32
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 32
- Majorité absolue : 17

A obtenu :

- Monsieur Patrice ROUX : 32 voix

Considérant qu'à l'issue du vote aucune réclamation n'a été formulée par l'assemblée après que le Président ait invité ses membres à émettre des réserves éventuelles, Monsieur Patrice ROUX avec 32 voix, ayant obtenu la majorité absolue requise des suffrages valablement exprimés au premier tour du scrutin, est proclamé « élu » 6^{ème} Assesseur du Bureau du SIRMOTOM, par Monsieur Yves JEGO Président, qui l'installe aussitôt dans ses fonctions.

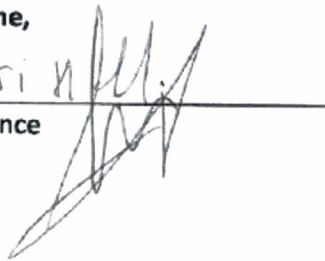
La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. MARTIN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

N° DCS2023/57

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

OBJET :
**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DESIGNANT LES
MEMBRES DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES
DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de la Commande Publique ;
- VU** La délibération DCS2020/30 en date du 18 septembre 2020 relative à la des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- VU** La délibération DCS2022/08 en date du 11 février 2022 relative à la modification de la délibération désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres du SIRMOTOM ;

CONSIDERANT La démission de Monsieur Romain SENOBLE au sein du SIRMOTOM ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-2, prévoir que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 de ce même code.

La décision de désigner son représentant appartient au Président, par arrêté à caractère permanent, parmi les délégués titulaires du conseil syndical du SIRMOTOM.

La Commission d'Appel d'Offres est composée ainsi :

Représentant du Président à la Commission d'appel d'offres :

Monsieur Romain SENOBLE

Membres titulaires :

Monsieur Casimir CHEREAU
Monsieur Vincent CHIANESE
Monsieur Frédéric FONTAINE
Monsieur Fabien DECOURT
Madame Christina QUERMELIN

Membres suppléants :

Monsieur Michel MARTI
Monsieur Lionel VALLEE
Monsieur Damien BUZZI
Madame Christelle AMABLE

Monsieur le Président informe de sa décision de nommer Madame Christina QUERMELIN Représentante du Président à la Commission d'appel d'offres.

En conséquence il convient de procéder à la modification de l'ordre des titulaires et des suppléants inscrits sur la même liste.

La Commission d'Appel d'Offres est dorénavant composée ainsi :

Représentant du Président à la Commission d'appel d'offres :

Madame Christina QUERMELIN

Membres titulaires :

Monsieur Casimir CHEREAU
Monsieur Vincent CHIANESE
Monsieur Frédéric FONTAINE
Monsieur Fabien DECOURT
Monsieur Michel MARTI

Membres suppléants :

Monsieur Lionel VALLEE
Monsieur Damien BUZZI
Madame Christelle AMABLE

Conformément au Code des Marchés Publics, seuls ces représentants ont voix délibérative.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un représentant du service compétent,
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres,

Peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres :

- Le comptable public,
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de la décision de Monsieur le Président de nommer Madame Christina QUERMELIN Représentante du Président à la Commission d'appel d'offres.

ARTICLE 2 : D'approuver la modification de la délibération portant sur la désignation des membres de la commission d'appel d'offres en procédant au nouvel ordre des titulaires et des suppléants inscrits sur la même liste comme suit :

Représentant du Président à la Commission d'appel d'offres :

Madame Christina QUERMELIN

Membres titulaires :

Monsieur Casimir CHEREAU
Monsieur Vincent CHIANESE
Monsieur Frédéric FONTAINE
Monsieur Fabien DECOURT
Monsieur Michel MARTI

Membres suppléants :

Monsieur Lionel VALLEE
Monsieur Damien BUZZI
Madame Christelle AMABLE

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Dickl DARRI
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023

N° DCS2023/58

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

OBJET :

**DELIBERATION PORTANT MANDATEMENT DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR
LA MISE EN CONCURRENCE D’UN MARCHÉ D’ASSURANCE
DES RISQUES STATUTAIRES**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Le SIRMOTOM adhère aux contrats d'assurances statutaires pour ses agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, auprès du service assurance groupe du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, garantissant ainsi les risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations statutaires à l'égard de son personnel en cas d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Ces contrats souscrits auprès de CNP Assurances venant à terme le 31 décembre 2024, une procédure de mise en concurrence va être effectuée l'année prochaine par le Centre Départemental de Gestion pour le compte des collectivités de Seine-et-Marne, en vue d'obtenir de nouveaux contrats d'une durée de 6 ans (au lieu de 4 ans).

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU La délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

CONSIDERANT L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT Que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

**DCS2023/58 – DELIBERATION PORTANT MANDATEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHE D'ASSURANCE
DES RISQUES STATUTAIRES**

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231215-DCS2023_58-DE

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir « TOUS RISQUES » :
 - ☒ Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - ☒ Les agents titulaires ou stagiaires (jusqu'à 29 agents) affiliés à la CNRACL

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA)
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. D. H. PARTI
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

N° DCS2023/59

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

OBJET :
APPROBATION DU BILAN ANNUEL DU P.L.P.M.A.
(PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES)

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** La délibération n°DCS2018/23 en date 08 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du P.L.P.D.M.A. (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés) ;
- VU** La délibération n°DCS2018/24 en date du 08 juin 2018 portant sur la création d'une C.C.E.S. (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi) pour l'élaboration et le suivi du P.L.P.D.M.A. ;
- VU** La délibération n°DCS2020/42 en date du 16 octobre 2020 portant sur la modification de la délibération n°DCS2018/24 portant sur la création d'une C.C.E.S. (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi) pour l'élaboration et le suivi du P.L.P.D.M.A. ;
- VU** La délibération n°DCS2022/60 en date du 18 novembre 2022 portant sur l'approbation du bilan annuel du P.L.P.D.M.A. ;

CONSIDERANT Que le décret cité ci-dessus prévoir qu'un bilan annuel doit être présenté à l'organe délibérant ;

CONSIDERANT Que le bilan annuel est soumis au préalable à la C.C.E.S. lors de sa séance du 07 décembre 2023, lui permettant de débattre et d'apporter ses remarques sur l'avancement du projet ;

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 prévoit la présentation d'un bilan annuel, d'une évaluation après six ans, ainsi qu'une révision éventuelle du P.L.P.D.M.A. suivant les modalités prévues pour son élaboration.

Ce bilan doit faire état des résultats quantitatifs et qualitatifs, en distinguant le niveau du programme (vision globale) et le niveau des actions. Il doit être préalablement soumis à la C.C.E.S. qui formulera ses remarques et ses ajustements, pour être soumis par la suite à l'organe délibérant.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le bilan annuel tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à faire publier le bilan annuel sur le site internet du SIRMOTOM ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. D. L. DARTI

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

N° DCS2023/60

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

OBJET :

**SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE
DES DECHETS D’ELEMENTS D’AMEUBLEMENT COLLECTES
DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
DECHETS POUR LA PERIODE 2024-2029**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIO, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2023/60 – SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE
D'AMEUBLEMENT COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE
POUR LA PERIODE 2024-2029**

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231215-DCS2023_60-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** L'article L541-10-6 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs pour les éléments d'ameublement,
- VU** La délibération n°DCS2014/19 prise en conseil syndical du SIRMOTOM le 17 mars 2014 relative à la convention avec Eco-mobilier pour le soutien à la collecte des Déchets d'Éléments d'Ameublement (D.E.A.) ;
- VU** La délibération n°DCS2018/22 prise en conseil syndical du SIRMOTOM le 08 juin 2018 relative au renouvellement de la convention avec Eco-mobilier pour le soutien à la collecte des Déchets d'Éléments d'Ameublement (D.E.A.) ;
- VU** La délibération n°DCS2019/25 prise en conseil syndical du SIRMOTOM le 13 septembre 2019 relative à la signature du contrat avec Eco-mobilier pour le soutien à la collecte des Déchets d'Éléments d'Ameublement (D.E.A.) ;

CONSIDERANT Que Les Eco-Organismes ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT ont fait acte de candidature à l'agrément ;

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023, publié le 18 octobre 2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Les Eco-Organismes ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé de conclure le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

**DCS2023/60 – SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE
D'AMEUBLEMENT COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE
POUR LA PERIODE 2024-2029**

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231215-DCS2023_60-DE

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029, et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

ARTICLE 4 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. D. EL PARTI
Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

N° DCS2023/61

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

OBJET :

**SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE
DES DECHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATERIAUX DE
CONSTRUCTION DU BATIMENT COLLECTES DANS LE
CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2023/61 – SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE
PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT COLLECTES DANS LE CADRE
DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS**

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231215-DCS2023_61-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGECE) ;
- VU** L'article L541-10-1 (4°) du Code de l'Environnement prévoyant que les déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment soient repris sans frais lorsqu'ils sont l'objet d'une collecte séparée et qu'une traçabilité de ces déchets est assurée ;
- VU** L'arrêté du 17 février 2023 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) à la Société OCAB ;

Quatre Eco-Organismes ont été agréés pour les catégories suivantes :

- ECOMAISON pour la gestion des déchets de PMCB de catégorie 2 (non inertes),
- ECOMINERO pour la gestion des déchets de PMCB de catégorie 1 (inertes),
- VALDELIA pour la gestion des déchets de PMCB de catégorie 2 (non inertes),
- VALOBAT pour la gestion des déchets de PMCB de catégorie 1 et 2 (inertes et non inertes).

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, il peut leur être imposé de mettre en place un organisme coordonnateur chargé notamment d'organiser et de financer un guichet unique d'accès simplifié aux services de la filière R.E.P. ainsi que de répartir les obligations des éco-organismes agréés en ce qui concerne la gestion des déchets issus de PMCB et la mise en place des nouveaux points de maillage. C'est pour cette raison que OCA BATIMENT a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Il convient que le SIRMOTOM conclut une convention relative à la prise en charge technique et financière des déchets du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec OCA BATIMENT.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec OCA BATIMENT, et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

ARTICLE 4 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. D. H. MARTI

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

N° DCS2023/62

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

OBJET :
SIGNATURE DE LA CONVENTION
AVEC L’ECO-ORGANISME EN CHARGE DE LA REP
« HUILES MINERALES OU SYNTHETIQUES, LUBRIFIANTES
OU INDUSTRIELLES » CYCLEVIA

L’an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** L'article L541-10-1-alinéa 17 du Code de l'Environnement prévoyant que les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGECE) introduisant un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** Le décret n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;
- VU** L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;
- VU** L'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles à CYCLEVIA pour une durée de six ans ;

CONSIDERANT Que la collecte et le traitement sont intégralement pris en charge par l'éco-organisme ;

CONSIDERANT Que les collectivités partenaires bénéficieront :

- De la prise en charge directe des coûts des opérations de collecte, transport et traitement des huiles usagées des points d'apport volontaire des prestataires par l'éco-organisme,
- D'un soutien financier concernant les points d'apport volontaire et de leur exploitation,
- D'un soutien à la communication et à l'information des usagers.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des écocontributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais.

La convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et le SIRMOTOM dans le cadre de cette Filière REP.

Elle a notamment pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées ;

- Définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par l'Éco-organisme au SIRMOTOM : le soutien à la structure et le soutien à la communication ;
- Prévoir les informations devant être adressées par le SIRMOTOM à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.
- Fixer sa durée soit de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la convention relative à la prise en charge des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles dont la durée est fixée à 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la prise en charge des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, avec l'éco-organisme CYCLEVIA, et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

ARTICLE 4 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. D. H. PARTI

Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

N° DCS2023/62

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

OBJET :
SIGNATURE DE LA CONVENTION
AVEC L’ECO-ORGANISME EN CHARGE DE LA REP
« HUILES MINERALES OU SYNTHETIQUES, LUBRIFIANTES
OU INDUSTRIELLES » CYCLEVIA

L’an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLOU.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI – 4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** L'article L541-10-1-alinéa 17 du Code de l'Environnement prévoyant que les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGECE) introduisant un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** Le décret n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;
- VU** L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;
- VU** L'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles à CYCLEVIA pour une durée de six ans ;

CONSIDERANT Que la collecte et le traitement sont intégralement pris en charge par l'éco-organisme ;

CONSIDERANT Que les collectivités partenaires bénéficieront :

- De la prise en charge directe des coûts des opérations de collecte, transport et traitement des huiles usagées des points d'apport volontaire des prestataires par l'éco-organisme,
- D'un soutien financier concernant les points d'apport volontaire et de leur exploitation,
- D'un soutien à la communication et à l'information des usagers.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des écocontributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais.

La convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et le SIRMOTOM dans le cadre de cette Filière REP.

Elle a notamment pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées ;

- Définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par l'Éco-organisme au SIRMOTOM : le soutien à la structure et le soutien à la communication ;
- Prévoir les informations devant être adressées par le SIRMOTOM à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.
- Fixer sa durée soit de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la convention relative à la prise en charge des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles dont la durée est fixée à 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la prise en charge des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, avec l'éco-organisme CYCLEVIA, et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à inscrire les recettes relatives aux soutiens au budget du SIRMOTOM.

ARTICLE 4 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. D. H. PARTI

Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231215-DCS2023_63-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

N° DCS2023/63

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	32
- Représentés	01
- Absents	28

Date de Convocation
06 décembre 2023

Date d’Affichage
07 décembre 2023

OBJET :
**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DCS2023/22
RELATIVE A L’AJUSTEMENT DES PRIX DE L’ENLEVEMENT
A DOMICILE DES ENCOMBRANTS MENAGERS**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, VICTOR, Mme BOUYERON, M.M. ROUX, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, DA COSTA FERREIRA, Mmes TREF, QUERMELIN, AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M. CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

-

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, DENORMANDIE, Mme VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

Mme BRUN représentée par M. MAILLARD.

Absents :

M. ROBERT, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. VALLEE, THOMERET, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, FONTAINE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien, BELLIOU, PERADON, GALLOIS, SIMONET, MARTIN, BOITEUX, Mme AMABLE, M. CLOOTENS Mme BARTHE, M. BOUILLAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARTI –4^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et notamment ses articles 3,6,10 et 74 ;
- VU** La délibération n°DCS2021/44 du SIRMOTOM en date du 05 novembre 2021 relative à l'autorisation donnée au Président à lancer l'expérimentation « SOS ENCOMBRANTS » ;
- VU** La délibération n°DCS2023/22 du SIRMOTOM en date du 10 mars 2023 relative à l'ajustement des prix de l'enlèvement à domicile des encombrants ménagers ;
- VU** La décision du Président n°DC-2023/20 en date du 17 juillet 2023 relative à l'attribution du marché de collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS » ;
- VU** La décision du Président n°DC-2023/27 en date du 05 octobre 2023 relative au Contrat pour le renouvellement de l'abonnement à la plateforme de covoiturage de déchets Waster sur le territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET ;

Depuis le 15 mars 2023, pour chaque foyer, et chaque année, pour bénéficier du service « SOS ENCOMBRANTS », les tarifs appliqués sont les suivants pour 5 M³ maximum par enlèvement :

- 1^{er} appel : participation aux frais de 5 € ;
- 2^{ème} appel : participation aux frais de 10 € ;
- 3^{ème} appel : participation aux frais de 15 € ;
- 4^{ème} appel : participation aux frais de 20 € ;
- Au-delà l'utilisateur sera orienté vers la déchetterie gratuite et le service de la plateforme de covoiturage « SIRMOTOM.WASTER.FR » ;
- Pour les usagers qui le souhaitent, au-delà des 4 enlèvements, il est possible de bénéficier d'enlèvements non limités au coût réel du service.

Le retour d'expérience de cette opération, nécessite de modifier la quantité pour l'enlèvement de certains flux de déchets.

La modification porte sur les gravats et la terre qui ne sont pas des déchets d'encombrant ménager et qui imposent des conditions de collectes particulières :

- Suppression de la terre qui demande un processus complexe d'analyse préalable de sa qualité avant son traitement.
- Acceptation des gravats avec obligation pour les usagers de les déposer dans des sacs dits « big bag » dans la limite de 0,5 M³ par an.
- Mise en place d'une prestation propre à la collecte des gravats.

Ainsi la tarification du service se décomposera de la manière suivante :

1) Prestation « SOS ENCOMBRANTS » :

Les tarifs appliqués sont les suivants pour 5 M³ maximum par enlèvement :

- 1^{er} appel : participation aux frais de 5 € ;
- 2^{ème} appel : participation aux frais de 10 € ;
- 3^{ème} appel : participation aux frais de 15 € ;
- 4^{ème} appel : participation aux frais de 20 € ;
- Au-delà l'utilisateur sera orienté vers la déchetterie gratuite et le service de la plateforme de covoiturage « SIRMOTOM.WASTER.FR » ;
- Pour les usagers qui le souhaitent, au-delà des 4 enlèvements, il est possible de bénéficier d'enlèvements non limités au coût réel du service.

Concernant les gravats, ils seront collectés une seule fois par an dans la limite de 0,5 M³ avec obligation de les présenter dans des sacs dits « big bag ».

2) Prestation « SOS GRAVATS » :

Pour répondre à une demande exceptionnelle, les tarifs appliqués sont les suivants avec l'obligation pour les usagers de déposer les gravats dans des sacs dits « big bag » dans la limite d'1 M³ par appel et de 2 appels maximum par an :

- 1^{er} appel : participation aux frais de 50 € ;
- 2^{ème} appel : participation aux frais de 100 €.

Il appartient aux membres de l'assemblée de se prononcer sur cette modification du service.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVÉE,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De se prononcer sur la modification de la quantité collectée pour les gravats et la terre comme suit :

- Suppression de la terre qui demande un processus complexe d'analyse préalable de sa qualité avant son traitement.
- Acceptation des gravats avec obligation pour les usagers de les déposer dans des sacs dits « big bag » dans la limite de 0,5 M³ par an.
- Mise en place d'une prestation propre à la collecte des gravats.

ARTICLE 2 : D'approuver la tarification du service se décomposera de la manière suivante :

1) Prestation « SOS ENCOMBRANTS » :

Les tarifs appliqués sont les suivants pour 5 M³ maximum par enlèvement :

- 1^{er} appel : participation aux frais de 5 € ;
- 2^{ème} appel : participation aux frais de 10 € ;
- 3^{ème} appel : participation aux frais de 15 € ;
- 4^{ème} appel : participation aux frais de 20 € ;
- Au-delà l'utilisateur sera orienté vers la déchetterie gratuite et le service de la plateforme de covoiturage « SIRMOTOM.WASTER.FR » ;
- Pour les usagers qui le souhaitent, au-delà des 4 enlèvements, il est possible de bénéficier d'enlèvements non limités au coût réel du service.

Concernant les gravats, ils seront collectés une seule fois par an dans la limite de 0,5 M³ avec obligation de les présenter dans des sacs dits « big bag ».

2) Prestation « SOS GRAVATS » :

Pour répondre à une demande exceptionnelle, les tarifs appliqués sont les suivants avec l'obligation pour les usagers de déposer les gravats dans des sacs dits « big bag » dans la limite d'1 M³ par appel et de 2 appels maximum par an :

- 1^{er} appel : participation aux frais de 50 € ;
- 2^{ème} appel : participation aux frais de 100 €.

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2023,

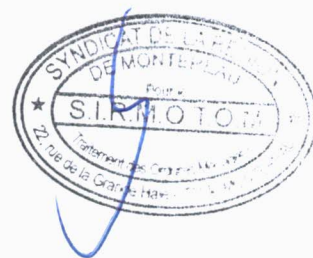
Pour extrait conforme,

Mme/M. Richard PARTI
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-28

Objet : Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°2022/05 du SIRMOTOM en date du 21 janvier 2022 relative à l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN,
- VU** La décision n°2023/18 du SIRMOTOM en date du 30 juin 2023 relative à l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN, pour les motifs suivants :

- Suite à la réception d'une unique offre rendue irrégulière, il est nécessaire de relancer un nouvel appel d'offre pour la fourniture d'une chargeuse à pneus.
- Cette décision de la collectivité induit pour le maître d'œuvre la réalisation de prestations supplémentaires indispensables à l'exécution de sa mission :
 - Réalisation d'un nouveau dossier de consultation des entreprises propre à l'acquisition de la chargeuse à pneu,
 - Assistance du syndicat dans la mise en œuvre de la procédure avec notamment l'analyse de nouvelles offres.



N°DC-2023-28

**Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation
de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231020-DC2023_28-AR

Article 2 : **PRECISE** que le coût des prestations supplémentaires induites par cette décision est de 4.450,00 € H.T.

Cette modification du marché pour ajouter des prestations supplémentaires devenues nécessaires, relève des circonstances visées aux art R.2194-2 et R. 2194-3 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet MERLIN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 20 octobre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231020-DC2023_29-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-29

Objet : Avenant n°1 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°2023/13 du SIRMOTOM en date du 24 mai 2023 relative à Attribution du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE,

Article 1 : DECIDE de signer l'avenant n°1 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec la Société MELCHIORRE, pour les motifs suivants :

Suite à la réalisation des diagnostics amiante avant démolition définitifs, des zones complémentaires présentant de l'amiante ont été découvertes :

- Conduits de chauffage au droit de l'ancienne chaudière sur le bâtiment déchetterie existante,
- Plancher au droit de l'ancien transformateur ENEDIS.

Il est donc nécessaire :

- De rajouter ces 2 zones au plan de retrait amiante,
- De procéder au retrait de l'amiante avant démolition.

Article 2 : PRECISE :

Le montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : + 4 900,00 € HT
- Montant TTC : + 5 880,00 € TTC
- % d'écart introduit par le présent avenant : + 4,09 %
- % d'écart par rapport au marché initial avant l'avenant précédent : + 4,09 %

22 rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12



N°DC-2023-29

Avenant n°1 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231020-DC2023_29-AR

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 124 800,00 € HT
- Montant TTC : 149 760,00 € TTC

Article 3 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société MELCHIORRE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 20 octobre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-30

Objet : Contrat sur l'étude de sites et sols pollués – Pose d'un piézomètre, comblement d'un piézomètre le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec la Société GEOTEC

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer la proposition de la Société GEOTEC concernant la pose d'un piézomètre et le comblement d'un piézomètre, dans le cadre des travaux de la nouvelle déchetterie, 20-22 rue de la Grande Haie sur la commune de MONTEREAU-FAULT -YONNE (77 130).

Cette prestation fait suite à découverte d'un piézomètre sur la parcelle ARDECA et de la nécessité de conserver l'ouvrage piézométrique PZ3-SOVALEM pendant la durée des travaux.

Cette prestation sera réalisée à la demande du cabinet MERLIN (maitre d'œuvre) et pour le compte du SIRMOTOM.

Article 2 : PRECISE le montant de la proposition comme suit :

POSE DE PIEZOMETRE ET COMPLEMENT D'UN PIEZOMETRE
DEVIS ESTIMATIF

	Désignation	Unité	Qté	Prix Unit.	TOTAL
A0	SONDAGES GEOLOGIQUES POUR POSE DE PIEZOMETRES - MILIEU EAUX SOUTERRAINES				
A1	Organisation de chantier (DICT, PPPSPS, réunion d'implantation, etc ...)	F	1	350,00	350,00
A2	Amenée et repli du personnel et du matériel	F	1	650,00	650,00
A3	Immobilisation du personnel et du matériel pour cause non imputable à GEOTEC - l'heure	H	p.m	220,00	
A4	Ouvrage piézométrique posé à 6.0m de profondeur/TA - équipé en 52/60mm- y compris massif filtrant bouchon d'argile cimentation tête hors sol ou ras le sol et développement	U	1	1 450,00	1 450,00
A5	Vacation d'un technicien pour le suivi de réalisation des piézomètres et relevés GPS des coordonnées des ouvrages	J	1	590,00	590,00
A6	Déclaration des ouvrages à la DRIEE	F	1	250,00	250,00
A7	Compte rendu d'intervention	F	1	450,00	450,00
B0	COMPLEMENT DE PIEZOMETRE				
B1	Comblement des piézomètres suivant la norme NF X10-999 d'Août 2014	U	1	600,00	600,00

TOTAL HT : 4 340,00 €
T.V.A. 20 % : 868,00 €
TOTAL TTC : 5 208,00 €



N°DC-2023-30

Contrat sur l'étude de sites et sols pollués – Pose d'un piézomètre, comblement
travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231020-DC2023_30-AR

Article 3 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société GEOTEC, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 20 octobre 2023.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231020-DC2023_31-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-31

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Mairie de Montereau-Fault-Yonne

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Mairie de Montereau-Fault-Yonne, pour faciliter dans le cadre de ses interventions dans le domaine de la collecte des déchets, d'occuper de façon temporaire une parcelle afin de permettre aux véhicules une circulation en toute sécurité dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle déchetterie (ci-après le « Projet »).

Dans ce contexte, la commune de Montereau-Fault-Yonne et le SIRMOTOM se sont rapprochés afin de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre l'occupation de la parcelle concernée par le projet.

Article 2 : **PRECISE** que la commune de Montereau-Fault-Yonne met à disposition du SIRMOTOM, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une parcelle du domaine public communal située rue du pré Saint Martin en limite de la parcelle 499 et d'une surface de 144.50 m² environ.

Article 3 : **PRECISE** qu'en application de l'article L. 2125-1-1⁰ du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, dans la mesure où l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public.

Article 4 : **PRECISE** que la présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties, soit le 12 octobre 2023.
Elle arrive à échéance après une période d'exploitation d'une durée de 20 ans.
La Convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties.



N°DC-2023-31

Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Mairie de Montereau-Fault-Yonne

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231020-DC2023_31-AR

Article 5 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Mairie de Montereau-Fault-Yonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 20 octobre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-32

Objet : Contrat assurance auto – véhicule Citroën avec la Société AXA

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat d'assurance auto pour le véhicule dédié à la direction dans le cadre de ses missions, avec la Société AXA.

Article 2 : **PRECISE** le montant annuel du contrat à compter du 25 août 2023 soit 862,96 € T.T.C.

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société AXA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



N°DC-2023-32

Contrat assurance auto – véhicule Citroën avec la Société

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231027-DC2023_32-AR

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 27 octobre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20231027-DC2023_33-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-33

Objet : Contrat assurance multirisques du SIRMOTOM avec la Société AXA

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat d'assurance multirisques pour le SIRMOTOM avec la Société AXA.

Article 2 : **PRECISE** le montant annuel du contrat soit 3.095,86 € T.T.C.

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société AXA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



N°DC-2023-33

Contrat assurance multirisques du SIRMOTOM avec la Société AXA

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231027-DC2023_33-AR

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 27 octobre 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-34

Objet : Annule et remplace pour erreur matériel la décision n°DC2023-13 relative à l'attribution du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE d'attribuer et de signer le marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE, dont les prestations font l'objet d'un allotissement comme suit :

❖ Lot 1 : Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage

L'offre retenue est celle présentée par la société MELCHIORRE
25, rue des aulnes – 54630 RICHARDMENIL
SIRET : 310.289.715.00024

Montant de l'offre retenue :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT Base : 119.900,00 €
- Montant TTC base : 143.880,00 €

❖ Lot 2 : Travaux de VRD généraux et espaces verts

L'offre retenue est celle présentée par le Groupement EUROVIA - EJL
Mandataire : EUROVIA IDF – Sénart
32, rue jean Rostand – ZAEC de l'ormeau – CS6078 - 77382 COMBS-LA-VILLE-CEDEX
SIRET : 420 948 226 00014
Co-traitant : SAS ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE
CD 124 route de Montereau – FR – 77130 CANNES ECLUSE
SIRET : 315 474 536 00101

Montant de l'offre retenue :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT Base : 1.750.592,00 €
- Montant TTC base : 2.100.710,40 €

❖ Lot 3 : Travaux de bâtiment déchetterie et électricité

L'offre retenue est celle présentée par le Groupement GAGNERAUD – INDUSTRIELEC



N°DC-2023-34

Annule et remplace pour erreur matériel la décision n°DC2023-13 relative à l'attribution du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231103-DC2023_34-AR

Mandataire : GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS

3 rue du 19 mars 1962 - 92230 GENNEVILLIERS

Siret : 402 682 991 00409

Co-traitant : INDUSTRIELEC

61-71 rue Léon Jouhaux – ZI du Prunay - 78500 SARTROUVILLE

Siret : 353 044 886 00060

Montant de l'offre retenue :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant hors taxes : 1.605.551,43 €
- Montant TTC : 1.926.661,72 €

Article 3 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et les représentants légaux de la Société MELCHIORRE, du Groupement EUROVIA – EIJ et du Groupement GAGNERAUD – INDUSTRIELEC, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 03 novembre 2023

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**





DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-35

Objet : Avenant n°2 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°2023/13 du SIRMOTOM en date du 24 mai 2023 relative à Attribution du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- VU** La décision n°2023/29 du SIRMOTOM en date du 20 octobre 2023 relative l'avenant n°1 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec la Société MELCHIORRE,

Article 1 : DECIDE de signer l'avenant n°2 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE avec la Société MELCHIORRE, pour les motifs suivants :

Suite à la démolition du dallage de l'atelier ARDECA, il a été découvert :

- Une ancienne fondation en béton
- Deux zones où ont été enfouies des tôles de toiture en amiante-ciment

Il est donc nécessaire :

- De rajouter ces 2 zones au plan de retrait amiante
- De procéder au retrait de l'amiante
- De démolir et évacuer l'ancienne fondation en béton

Article 2 : PRECISE le montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : + 9 800,00 € HT
- Montant TTC : + 11 760,00 € TTC
- % d'écart introduit par le présent avenant : + 8,17 %
- % d'écart par rapport au marché initial avant l'avenant précédent : + 12,26 %



N°DC-2023-35

Avenant n°2 au lot 1 « Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage » dans le cadre du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20231117-DC2023_35-AR

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 134 600,00 € HT
- Montant TTC : 161 250,00 € TTC

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société MELCHIORRE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 17 novembre 2023.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

